

# **GE\_GERICHTE ATAS/28/2024 vom 18. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_28\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_28_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/28/2024 du 18 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/28/2024 del 18 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA qui est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Il s'agit, en l'occurrence, d'examiner à titre préalable la recevabilité du recours.

#### **E. 4.1**

L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA ; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

#### **E. 4.2**

La LPA prévoit, à son art. 64 al. 1, que le recours est formé par écrit. La signature olographe originale est une condition nécessaire à la recevabilité du recours (Code annoté de procédure administrative genevoise, GRODECKI/JORDAN, Berne, 2017, p. 213, N. 798). La signature manuscrite doit en principe figurer sur l'acte de recours lui-même, mais il peut suffire qu'elle se trouve sur une lettre d'accompagnement ou au dos de l'enveloppe qui le contient (arrêt du tribunal fédéral 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.4 ; GRODECKI/JORDAN, op. cit. , p. 213, N. 800). Étant rappelé que la communication électronique n'est, en l'état, pas admise pour la procédure administrative contentieuse à teneur de l'art. 18A al. 6 LPA, LPA qui précise en outre que la communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (art. 57 à 89), ni à la procédure devant la chambre des assurances sociales (art. 89A à 89I).

#### **E. 4.3**

S'agissant spécifiquement de la procédure devant la chambre des assurances sociales, l'art. 89B al. 1 LPA stipule, notamment, que le recours doit être adressé à

- 4/5-

A/4081/2023 la chambre de céans en deux exemplaires, soit par une lettre soit par un mémoire signé ; en cas d'inobservation de ces règles, l'al. 3 prévoit que la chambre de céans doit impartir un délai convenable à l'auteur pour compléter sa lettre ou son mémoire, en indiquant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté.

#### **E. 5**

Dans le cas d'espèce, la chambre de céans a respecté cette disposition en impartissant au Conseil de la recourante, par courrier du 6 décembre 2023, un délai échéant au 3 janvier 2024, pour transmettre son recours signé. En dépit de ce rappel, le Conseil de la recourante n'a jamais fait figurer sa signature manuscrite sur les documents qu'il a transmis, ni dans son courriel du 20 novembre 2023 adressé à Allianz, ni dans sa communication du 3 décembre 2023 (recte : 3 janvier 2024), adressée à la chambre de céans. S'agissant d'un mandataire professionnellement qualifié, le Conseil de la recourante ne pouvait ignorer la nécessité de respecter les conditions de forme du recours, ce d'autant moins que son attention avait été attirée particulièrement sur ce point, par courrier du 6 décembre 2023, l'informant des conséquences en cas d'omission de signer le recours. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable pour omission de la signature manuscrite.

#### **E. 6**

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

- 5/5-

A/4081/2023 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.